

JT 83
841

УНИВ. БИБЛИОТЕКА
Р. И. Бр. 12841

OPINION

DE

GEORGES COUTHON,

MEMBRE DE LA CONVENTION NATIONALE,

SUR

LE JUGEMENT DE LOUIS XVI;

PRÉCÉDÉE DE QUELQUES RÉFLEXIONS,

PAR M. A. HAVARD,

ET D'UNE LETTRE SECRÈTE DE LOUIS XVI

A FRÉDÉRIC-GUILLAUME, ROI DE PRUSSE.

Paris.

ADOLPHE HAVARD, ÉDITEUR,

RUE SAINT-JACQUES, N° 234.

PRÉVOST, RUE DE GRENELLE, 63.

OLIVIER, RUE S.-AND.-DES-ARTS, 33.

ROUANET, RUE VERDELET, 6.

GRIMPRELLE, R. POISSONNIÈRE, 21.

M DCCC XXXIII.



1832. P. N. 9

OPINION

DE

GEORGES COUTHON

MEMBRE DE LA CONVENTION NATIONALE

sur

LE JUGEMENT DE LOUIS XVI

PRÉSENTÉ DE QUELQUES RÉFLEXIONS

PAR M. A. HAVARD

ET D'UNE LETTRE SECRÈTE DE LOUIS XVI

A BRUXELLES CHEZ LA LIBRAIRIE DE M. DE L'ORFÈVRE



Paris

ADOLPHE HAVARD, ÉDITEUR

N° 10, RUE DE LA HARPE

CHATELAIN, chez lequel on trouve les ouvrages de M. de L'ORFÈVRE, et de M. de L'ORFÈVRE, chez lequel on trouve les ouvrages de M. de L'ORFÈVRE.

1832

Une lutte est engagée entre les rois et les peuples, et une révolution peut seule en amener la solution, puisque les rois ne céderont pas de leur propre gré. En accélérer le moment, non-seulement en France, mais partout, c'est servir la sainte cause de l'humanité; c'est obéir au cri de la nature. Faisons donc usage, pour arriver à ce but, de l'arme terrible que nous avons dans les mains, la liberté de la presse, cette ancre de salut qu'on voudrait, mais qu'on n'osera pas nous ravir. Avec elle, nous ferons crouler tous ces trônes pourris et déjà plus d'à-moitié ébranlés.

Mais, pour y parvenir, il faut entretenir un feu sacré, la haine des tyrans; il faut démasquer tous leurs secrets desseins, leur hypocrisie profonde; prouver, par leurs actes abominables, tout le mal qu'ils ont fait au peuple dont ils sont les ennemis.

Mais, pour entretenir ce feu sacré, il faut reproduire tout ce qui peut jeter un grand jour sur



les procès qui ont été faits aux rois, et les motifs pour lesquels ils ont mérité la mort.

L'opinion de Georges Couthon sur le jugement de Louis XVI est du nombre des pièces qu'il faut répandre le plus possible. Ce discours inculque des principes vigoureux, inébranlables; il apprend aux hommes la conduite qu'ils doivent tenir dans ces grandes circonstances où la patrie est en danger, et ce qu'il faut faire pour la sauver.

Lorsque Couthon accuse Louis XVI, il met toujours la preuve à côté de l'accusation; c'est ainsi qu'il faut procéder quand on veut convaincre. Et qui peut douter de la culpabilité de Louis? Les gens de mauvaise foi, les gens qui vendent leur patrie, les suppôts de la tyrannie, tous ceux, enfin, qui subordonnent les grands intérêts de l'humanité à leur intérêt particulier.

Eh bien! méprisons-les ces hommes-là; poursuivons-les; démasquons-les; jetons-leur chaque jour à la tête des preuves accablantes, et qui les réduisent, si non au silence, du moins à ne débiter que des sottises.

Et puisqu'il s'agit ici de preuves accablantes, joignons au discours de Couthon une lettre de Louis XVI, adressée à Frédéric-Guillaume, roi de Prusse, à la date du 3 décembre 1790, dans laquelle il appelle l'étranger à son secours, et dont on doit la connaissance au prince de Hardenberg, chancelier-d'état prussien.



« MONSIEUR MON FRÈRE ,

« J'ai appris par M. de Moustier l'intérêt que Votre Majesté avait témoigné non-seulement pour ma personne, mais encore *pour le bien de mon royaume*. Les dispositions de Votre Majesté à m'en donner des témoignages dans tous les cas où cet intérêt *peut être utile pour le bien de mon peuple, ont excité vivement ma sensibilité*. Je le réclame avec confiance dans ce moment-ci, où, malgré l'acceptation que j'ai faite de la nouvelle Constitution, *les factieux* montrent ouvertement le projet de détruire la monarchie. Je viens de m'adresser à l'empereur, à l'impératrice de Russie, aux rois d'Espagne et de Suède, et je leur présente l'idée d'un congrès des principales puissances de l'Europe, **APPUYÉ D'UNE FORCE ARMÉE**, *comme la meilleure mesure pour arrêter ici les factieux*, donner le moyen d'établir un accord désirable, et empêcher que le mal qui nous travaille *puisse gagner les autres États de l'Europe*. J'espère que Votre Majesté approuvera mes idées, et qu'elle me gardera le **SECRET LE PLUS ABSOLU** sur la démarche que je fais auprès d'elle; elle sentira aisément que les circonstances où je me trouve m'obligent à la plus grande circonspection; c'est ce qui fait qu'il n'y a que le baron de Breteuil qui soit in-

struit *de mon secret*, et Votre Majesté peut lui faire passer ce qu'elle voudra.

« Je saisis cette occasion de remercier Votre Majesté des bontés qu'elle a pour le sieur Heymann, et je goûte une véritable satisfaction à donner à Votre Majesté les assurances d'estime et d'affection avec lesquelles je suis,

Monsieur mon Frère,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le bon frère,

Signé : LOUIS. »

A cela, nous n'ajouterons qu'un seul mot, c'est qu'un roi, qui appelle l'étranger dans son pays, est un traître qui mérite la mort.

OPINION

DE

GEORGES COUTHON

SUR

LE JUGEMENT DE LOUIS XVI.

CITOYENS,

Louis Capet a-t-il conspiré contre la patrie ? A-t-il tenté de ravir au peuple et sa souveraineté, et sa liberté, d'avilir et de dissoudre la représentation nationale ? Ne s'est-il pas coalisé avec nos ennemis intérieurs et extérieurs ? N'a-t-il pas préparé la guerre au-dehors, et fomenté les troubles au-dedans ? N'a-t-il pas employé les bienfaits d'une nation trop généreuse, à solder les brigands qui se sont armés contre elle ? Louis n'a-t-il pas fait couler le sang, et cherché à redonner la vie au monstre du despotisme, par la mort des plus ardents défenseurs de la liberté ? Louis est né roi, et l'on se fait toutes ces questions !...

Oui, Citoyens, Louis a été traître, lâche, ingrat, parjure et sanguinaire comme le sont tous les



rois; mais le ciel courroucé regrette enfin d'avoir prêté si long-temps sa lumière à des monstres, et la terre, souillée de leur présence, est lasse de les porter : il est un terme fatal à toutes choses, celui des crimes de Louis est expiré, et le jour d'en faire justice est venu.

Mon cœur les a recueillis les cris plaintifs de ces malheureuses victimes impitoyablement égorgées à Nancy, à La Chapelle, au Champ-de-Mars, au Carrousel, aux armées; je les ai partagées les larmes déchirantes de ces mères, de ces épouses, des ces enfans, qui réclament leurs fils, leurs époux, leurs pères, qui accusent le tyran surpris le fer meurtrier à la main, lui demandent compte du sang qu'il a fait répandre, et nous demande, à nous, justice de ses forfaits.

Cette justice leur est due; Louis a mérité la mort; mon avis est qu'il périsse : ce mot terrible me coûte beaucoup à prononcer, mais je fais mon devoir; j'obéis à ma conscience, et je suis sans remords.

Je ne m'arrêterai pas ici aux moyens proposés par les défenseurs de Louis; plusieurs de ceux qui ont parlé avant moi y ont répondu avec succès; je dirai seulement que je n'ai remarqué dans le plaidoyer prononcé à la barre, que des subtilités et des sophismes; beaucoup de mots, point de raisons, une finesse de barreau dans la manière de présenter et d'altérer les faits, et de l'immora-



lité, j'ose le dire, dans le développement de l'inviolabilité constitutionnelle; ainsi, à mon sens, les différens chefs d'accusation contre Louis restent dans toute leur force.

Mon unique objet est de réfuter une opinion qui a paru faire quelque impression dans l'assemblée, et que je crois, moi, aussi erronée dans ses principes que dangereuse dans ses effets.

Je parlerai sans haine et sans aigreur contre les personnes, parce que je ne sais haïr que les mauvaises actions. Je m'expliquerai quelquefois avec la chaleur d'un homme qui sent vivement, mais toujours sans passion; je ne dirai d'injures à qui que ce soit, parce que l'art, facile pour beaucoup de monde, d'être méchant par réflexion, m'est absolument inconnu : celui qui ne veut que le bien, qui n'aime que la vérité, n'a pas besoin de formes oratoires pour séduire, et tout système qui n'a pas uniquement pour but de faire prévaloir la justice et la raison, doit lui paraître odieux.

L'opinion que je me propose principalement de combattre est celle de *Salles*, dont le résultat est que la Convention nationale prononce sur le fait, en déclarant que Louis est ou n'est pas coupable, et qu'elle renvoie ensuite aux assemblées primaires l'examen et la solution de la question politique.

Les moyens que je vais développer contre cette

opinion seront souvent communs au système de *Buzot* et autres qui, à la différence de *Salles*, pensent que la Convention nationale doit également prononcer et sur le fait, et sur l'application de la peine; mais à la charge de l'appel du jugement au peuple. Lorsque j'ai entendu *Salles*, et après lui plusieurs autres de mes collègues, dire qu'il fallait prononcer sur le fait et renvoyer aux assemblées primaires l'examen de *la question politique*, je me suis bonnement demandé à moi-même : mais que veulent donc dire les opinions par ces mots : *renvoyer l'examen de la question politique* ? S'agit-il effectivement ici d'une question purement politique, ou bien seulement d'un jugement à prononcer sur un individu ?

Une question politique ne peut porter en général que sur les choses; pourquoi donc en présenter la solution comme objet unique de délibération dans un procès où le sort d'un homme tient le premier rang ? Est-ce parce que cet homme fut roi ?

Mais si, par cette raison, la politique se trouve liée en effet à la discussion qui nous occupe, au moins conviendra-t-on que ce n'est qu'indirectement, sous le seul rapport des formes à suivre, des précautions à prendre et des mesures à garder; il y aura, si l'on veut, dans cette affaire examinée par des juges, hommes d'état, des considérations extraordinaires et majeures qui pourront influencer

sur le jugement. La politique pourra vous dire qu'il est de l'intérêt de la République de tempérer la rigueur de la loi : la justice pourra vous défendre de composer ainsi avec les principes, et vous prescrira d'être inflexible comme elle. Vous examinerez dans votre sagesse et dans votre conscience, quelle est celle des deux, de la politique ou de la justice, qui doit l'emporter. Vous les accorderez ensemble dans votre détermination, si vous le pouvez ; mais toujours est-il qu'au fond vous n'aurez qu'un homme à juger. Pourquoi donc, encore une fois, cette affectation de ne présenter définitivement à résoudre qu'une simple question politique ? C'est qu'on a bien senti que s'il était facile de faire concevoir que des assemblées primaires pourraient s'occuper d'une question politique qui ne s'entend en général que des grands intérêts de l'état, il ne le serait pas autant de persuader que les assemblées primaires pourraient recevoir de leurs délégués la mission de se former en tribunaux, pour déterminer et appliquer la peine encourue par un criminel ; et voilà pourquoi l'on s'est dispensé de prononcer le mot de jugement, le seul qui convenait, et qu'on a cru, au contraire, devoir employer des expressions vagues qui puissent faire prendre le change sur la nature et le véritable état de la question.

Les assemblées primaires constituées en corps judiciaires, et par qui ? Par une Convention que



les assemblées primaires ont elles-mêmes créée. Le peuple, au lieu de déléguer l'exercice précaire de ses droits, aura donc aliéné dans vos mains sa souveraineté? Nous ne sommes donc plus sous le régime d'une représentation subordonnée, mais bien sous celui d'un despotisme sénatorial? Qu'aura donc gagné le peuple à cette révolution, s'il n'a fait que changer de maîtres? Citoyens, vous avez reçu de grands pouvoirs, mais vous n'avez pas reçu celui de placer les créatures au-dessus du créateur. Rappelez-vous que ce pouvoir est, par sa nature, incommunicable, et que vous avez vous-mêmes prononcé la peine de mort contre quiconque oserait tenter de l'usurper.

Mais, dit-on, bien loin que le renvoi aux assemblées primaires soit attentatoire à la souveraineté du peuple, c'est, au contraire, un hommage qu'on lui rend; c'est par respect, par déférence pour cette souveraineté qu'on veut que ce soit elle qui prononce sur le sort de Louis.

Par respect, par déférence! C'est bien ainsi que par une tactique de mots on parvient plus sûrement à frapper sur les choses; c'est bien ainsi qu'on peut espérer d'induire plus facilement le peuple en erreur, de le disposer à porter lui-même atteinte à ses droits les plus sacrés, à reconnaître un pouvoir usurpateur, et à adopter d'avance la constitution qu'on veut lui donner.



Mais où donc est-elle cette déférence pour la souveraineté du peuple?

S'il s'agissait d'une loi constitutionnelle, sans doute il faudrait en renvoyer l'examen et la sanction au peuple, parce qu'une loi constitutionnelle étant par sa nature un contrat passé entre tous les membres du corps social, il est dans l'ordre des choses et de la justice que ce contrat soit l'ouvrage de toutes les parties intéressées.

Je penserais différemment, s'il était question d'une loi ordinaire qui, à mon avis, ne doit être soumise, pour l'intérêt du peuple et la stabilité du gouvernement, qu'à un *veto* d'opinion sur lequel je m'expliquerai quand il en sera temps; mais il ne s'agit pas ici ni d'une loi constitutionnelle, ni d'une loi ordinaire, mais seulement de renvoyer au peuple le jugement de Louis.

Or, je soutiens que ce renvoi est impraticable dans les principes comme dans l'exécution.

Dans les principes, les assemblées primaires ne peuvent pas être transformées en tribunaux, parce que les tribunaux sont des autorités constituées, et que les assemblées primaires sont pouvoir constituant.

Le peuple lui-même, quoique souverain, ne pourrait pas ériger les assemblées primaires en tribunaux, parce que le peuple, dans une société établie, ne peut pas faire que le pouvoir suprême devienne l'autorité créée; on a déjà cité à ce sujet

l'opinion de Rousseau (1), je la rappelle, parce que cette opinion est un principe.

On vous a dit que tous les actes du corps des représentans du peuple étaient des actes de tyrannie, s'ils n'étaient pas soumis à sa sanction, ou formelle ou tacite.

Que les actes qui exigeaient la sanction formelle étaient ceux qui tenaient à la constitution, ou dont l'exécution provisoire étaient irréparable, comme il arriverait, par exemple, dans le cas où Louis, jugé à mort, serait de suite exécuté.

Que les actes auxquels la sanction tacite suffisait étaient des lois ordinaires, dont l'exécution provisoire n'emportait aucun inconvénient, et contre lesquels le souverain était toujours à temps de réclamer.

Je suis bien loin de contester ce principe sacré, que les lois constitutionnelles doivent être soumises à la sanction formelle du peuple; on se rappellera, à cet égard, ce que j'ai dit dans les premiers jours de notre session : *Qu'il ne pouvait y avoir de constitution, que celle qui serait librement acceptée par le peuple, dans ses assemblées primaires.*

Je suis bien loin aussi de penser que les lois ordinaires n'aient pas besoin d'une sanction tacite.

(1) Contrat social; chap. iv, *des Bornes du Pouvoir souverain.* (Nouvel Éditeur.)

J'ai déjà exprimé plus haut mon opinion à ce sujet.

Mais ceux qui ont développé ces vérités, que personne ne conteste, n'ont pas dit que les représentans du peuple pouvaient être investis de plusieurs sortes de pouvoirs; qu'à celui de faire les lois, ils pouvaient réunir, dans certains cas, celui de les appliquer, et même de les faire exécuter; c'est ce qui arrive par exemple quand le corps législatif porte des décrets d'accusation, qu'il nomme dans son sein deux de ses membres pour en suivre l'effet; quand il donne immédiatement l'ordre d'arrêter les citoyens, de les traduire à sa barre; quand il suspend des fonctionnaires, qu'il annule des arrêtés, qu'il casse des administrations, etc. Ils n'ont pas dit un mot, surtout, de la grande différence qu'il y a entre un corps législatif, dont le pouvoir est essentiellement subordonné aux règles et aux principes d'une constitution déjà faite et acceptée, et une Convention nationale révolutionnaire formée de divers élémens de toutes les autorités qui peuvent exister dans un état, et qui n'a devant elle d'autre loi à consulter et à suivre, *que la loi suprême du salut du peuple.*

Lorsque dans la mémorable journée du dix août, le peuple a brisé les liens du gouvernement oppresseur sous lequel il vivait, qu'a-t-il voulu? Une nouvelle révolution. Quand il a appelé une Convention nationale, à laquelle il a donné des pou-

voirs illimités, qu'a-t-il entendu? Que cette Convention nationale jugeât et fit punir légalement le tyran que le peuple avait bien jugé lui-même dans sa sainte insurrection, mais dont il avait réservé la tête au glaive de la loi; qu'elle s'occupât du projet d'un nouveau pacte social fondé sur les droits imprescriptibles de l'homme; qu'elle fit des lois utiles, et qu'elle prît par toutes les voies législatives, judiciaires, diplomatiques, administratives, politiques et autres, que le pouvoir révolutionnaire dont elle était revêtue, l'autorisait à employer, les différentes mesures de sûreté générale que les circonstances lui paraîtraient exiger.

Ainsi, les pouvoirs de la Convention nationale se divisent naturellement en trois sortes : 1° le pouvoir constituant, dont l'effet est, et doit être borné à la simple faculté de présenter un projet de Constitution; 2° le pouvoir législatif, qui ne s'entend que du droit de faire des lois ordinaires; et 3° le pouvoir révolutionnaire, qui ne peut avoir de limites que celles de l'injustice; car puisque le peuple a voulu une révolution, il a dû remettre nécessairement aux délégués qu'il a chargés de l'opérer tous les moyens propres à la conduire à sa fin.

Maintenant il est facile de s'entendre sur les questions de la sanction.

Tout ce que nous ferons comme corps constituant, c'est-à-dire comme pouvoir chargé de pro-

poser une constitution devra être soumis à la sanction formelle du peuple.

Tout ce que nous ferons comme corps législatif sera sujet à la sanction tacite, et toutes les mesures de sûreté générale que nous prendrons, soit dans le procès de Louis, soit dans toute autre occasion, comme puissance révolutionnaire, n'auront besoin d'aucune sorte d'acceptation, sans quoi, cette puissance que le peuple nous a bien conférée puisqu'il a voulu une révolution, et dont nous nous sommes déclarés expressément investis par notre décret du 17 décembre dernier (1792) deviendront évidemment illusoire.

Si l'opinion de soumettre indistinctement tous les actes du Corps des Représentans à la sanction du peuple, si cette opinion, présentée et développée avec une éloquence si perfide, était suivie, tous les décrets d'accusation que vous portez seraient donc aussi sujets à la sanction du peuple, par cela seul qu'ils émanent du Corps des Représentans? Tous les criminels de lèse-nation, sur lesquels frapperaient ces décrets, pourraient donc, après que vous auriez prononcé, invoquer l'appel au peuple, et résister à votre autorité, jusqu'à ce que le souverain se fût expliqué? Les prêtres perturbateurs que vous avez si sagement expulsés du territoire de la République, les émigrés pris les armes à la main, que vous avez condamnés à perdre la vie dans les vingt-quatre heures, les ci-devant

Princes, les Calonne, les Bouillé, les Broglie, les Lafayette, et tant d'autres scélérats proscrits, auxquels il n'a pas tenu que la France ne devînt un vaste cimetière, pourraient donc aussi, avec ce mot d'appel au peuple si charitablement trouvé pour eux, se jouer insolemment de vos décrets, et vous braver en face, tant que vos mesures subalternes ne seraient pas confirmées?

Citoyens, je ne prétends offenser ici les intentions de personne, mais je soutiens que l'avis de l'appel au peuple, qui enlève à la Convention toute sa consistance politique, est l'avis le plus ingénieux qu'on puisse imaginer pour avilir et détruire la représentation nationale, pour sauver tous les conspirateurs, et pour nous ramener à l'esclavage par la guerre civile et l'anarchie.

Mais si les décrets surtout, dont l'exécution provisoire est irréparable, doivent être formellement sanctionnés par le peuple, nous serions tous ici de bien grands coupables d'avoir laissé périr les émigrés déjà pris les armes à la main; et nous le deviendrions bien davantage encore, si nous souffrions que cette loi de mort continuât d'être exécutée, et contre les émigrés, et contre ceux qui oseraient proposer de rétablir la royauté avant qu'il eût été statué par le peuple sur le nouveau genre d'appel *a minimâ*, que l'humanité compatissante de l'orateur qui a si chaudement, si extraordinairement parlé du droit de sanction, n'a ima-

giné pourtant d'introduire que, lorsqu'il a été question du sort de son ci-devant roi, c'est-à-dire du sort d'un *criminel de naissance*, d'un ennemi par nature, de la liberté du chef de nos assassins, de l'homme du monde le plus faux, le plus vil et le plus coupable.

Je ne vois pas, Citoyens, qu'il me reste autre chose à dire pour prouver qu'en principe, le renvoi aux assemblées primaires ou l'appel au peuple sont impraticables; j'ai dit que, dans l'exécution, ils l'étaient également, et je vais l'établir.

Les assemblées primaires, dans le système que je combats, doivent juger Louis, et déterminer la peine qu'il aura méritée.

Mais comment les assemblées jugeront-elles? Sera-ce par délibération collective? Sera-ce par scrutin secret? Sera-ce par appel nominal? Ferez-vous encore, à cet égard, la loi au souverain?

Que ce soit par délibération collective, que ce soit par scrutin secret, que ce soit par appel nominal, Louis n'aura-t-il pas le droit de demander de paraître devant ses juges d'appel pour donner ses moyens sur le mode de son jugement. Vous sentez, Citoyens, que ce mode ne peut pas lui être indifférent; qu'il lui importe beaucoup de prouver que sa vie ne doit pas être soumise à la légèreté d'une délibération collective, aux inconvéniens d'un scrutin secret, et que, dans le cas d'un appel nominal, il sera de son intérêt de faire décider

préalablement sur la proportion des voix qui devront déterminer sa condamnation, sur la manière de recueillir, et sur celle d'en faire le recensement général.

Et quand le moment de prononcer définitivement sera arrivé, puisque les assemblées primaires doivent déterminer la peine, prononceront-elles, sans avoir vu les pièces, sans avoir entendu l'accusé, sans l'avoir interrogé, sans l'avoir observé, et sans avoir suivi ses divers mouvemens, si propres à déterminer la conviction intime de ses juges ?

Enfin quand les assemblées primaires auront prononcé, Louis ne pourra-t-il pas vous dire : Vous m'aviez donné, sans que je l'eusse demandé, tous les Français pour juges, et cependant je ne suis jugé que par une partie; les citoyens du département de la Corse, ceux de nos colonies, ceux qui sont aux armées, n'ont pas été appelés; je demande qu'ils le soient, et que l'on prononce de nouveau sur mon sort.

Je n'ai pas pu, dirait-il, dans le secret de son âme, allumer une première fois le feu de la guerre civile, profitons du second moyen qui me reste, faisons une nouvelle tentative, je sais bien que ma tête tombera, la justice éternelle m'en avertit; mais n'aurai-je pas de quoi m'en consoler, si de nouveaux massacres viennent repaître mes derniers regards avides de sang, et si le jour, où je

ne serai plus, est celui de l'asservissement des Français ?

C'est à vous, Citoyens, à peser, dans votre sagesse, ces différentes considérations, et à juger si vous devez songer au renvoi ou à l'appel qu'on vous propose ; quant à moi, qui ne m'abuse ni sur le présent ni sur l'avenir, je pense que, si vous adoptez l'un ou l'autre de ces deux moyens, c'est le culte de la royauté que vous rétablissez, c'est son idole que vous allez faire encenser, c'est le despotisme que vous recréez, c'est le tombeau de la liberté que vous creusez.

Mais, a-t-on dit, la Convention nationale, en prenant sur elle le jugement de Louis, encourt une responsabilité effrayante, soit qu'elle le condamne à mort, soit qu'elle l'absolve.

Si elle le juge à mort, toutes les puissances couronnées du monde, tous nos ennemis du dehors et du dedans, vont redoubler d'efforts, et former contre nous une ligue épouvantable, dont cette condamnation sera le prétexte.

Si elle le sauve, il est possible que le peuple irrité se soulève, et que des insurrections sanglantes soient la suite de ce jugement.

La Convention, pour être prudente, n'a donc rien de mieux à faire qu'à renvoyer au peuple ; car, ou le peuple veut la mort de Louis, ou il ne la veut pas ; s'il la veut, il la prononcera lui-même ; et quelque chose qu'il en arrive, il n'aura de re-

proches à faire à personne. S'il ne la veut pas, il l'absoudra; dans ce cas encore, il ne pourra pas taxer la Convention d'injustice.

C'est donc moins par principes de politique et de morale, qu'on veut se dispenser de juger Louis, que par un sentiment de crainte fondé sur des événemens incertains?

Et que nous importe à nous cette responsabilité dont on nous menace, si, dans la décision que nous allons porter, nous ne sommes que justes, et si nous n'excédons pas les pouvoirs que nous avons reçus? Le législateur, dont l'âme n'est pas assez forte pour braver, dans l'exercice de ses devoirs, toute espèce de danger, n'est pas digne de représenter un peuple libre, et de coopérer au bonheur des humains. Que la nation soit ingrate si elle le veut, sauvons-la toujours, on ne saurait nous ravir le témoignage de notre conscience; et s'il était parmi nous un homme à qui cette récompense ne suffit pas, qu'il se retire, sa place n'est point ici.

On nous parle d'une coalition de rois et de tous les ennemis de la liberté; l'exemple de justice que nous donnerons à l'univers, va exciter, dit-on, leur haine, allumer leur fureur, et devenir le signal d'une guerre universelle contre la France.

Mais cette coalition, dont on cherche à nous effrayer, n'existe-t-elle pas déjà? Quels sont les moyens que nos ennemis n'aient pas employés?

quels sont les efforts qui leur restent à faire? Leur rage n'est-elle pas depuis long-temps à son comble? Et quel crime plus grand pouvions-nous commettre aux yeux des despotes, que de proclamer l'indépendance des nations? Républicains, ce n'est pas à nous à nous laisser frapper de terreur; la déclaration des droits, voilà notre unique traité de politique et l'arme de nos victoires. Qu'ils s'avancent les tyrans, les peuples sont debout, ils seront justes dans leur vengeance, mais inexorables comme les dieux.

Contestera-t-on que le peuple nous ait donné matériellement des pouvoirs suffisans pour juger Louis? Eh bien! en voici la preuve.

Louis Capet, pris en flagrant délit le 10 août (1), suspendu de ses fonctions et constitué prisonnier d'État par l'assemblée législative, a été dénoncé au peuple; il fallait le juger.

Louis, qui réunissait sur sa tête le second pouvoir suprême, ne pouvait pas plus être jugé par les autorités constituées, qui lui étaient subor-

(1) Louis XVI a refusé son adhésion aux décrets contre les prêtres qui fomentaient des troubles intérieurs, contre les émigrés qui soudoyaient les armées étrangères, et dont il fut le complice; pour la formation d'un camp de vingt mille hommes de réserve sous Paris, etc. Nous pourrions citer bien d'autres choses encore, mais ce que nous avons dit ne suffit-il pas pour motiver l'insurrection du 10 août, et décider que Louis fut traître à la patrie?

(Nouvel Éditeur.)

données, que le peuple, considéré comme souverain, pourrait l'être par nous; il ne pouvait, il ne devait l'être que par un tribunal national supérieur.

+ Ce tribunal a été formé par le souverain, c'est la Convention.

+ Ce n'est pas, dit-on, ce qui est exprimé dans vos pouvoirs.

+ Eh non, sans doute, cette mission particulière n'y est pas exprimée. Mais pourquoi cela? C'est que nos pouvoirs sont illimités, et qu'on a pensé, avec beaucoup de raison, qu'il était inutile de s'expliquer sur la partie, quand le tout était accordé.

Mais quel est celui d'entre nous, Citoyens, qui voulant être de bonne foi, oserait disconvenir d'avoir reçu, en effet, la mission de juger Louis? Ne l'a-t-on pas dit hautement dans les assemblées électorales? et si l'on s'est dispensé de l'exprimer, n'est-ce pas par la raison que j'ai déjà donnée, que les pouvoirs étaient illimités?

Enfin, quand on examine de près tout ce qui s'est passé dans les temps, qu'on réfléchit sur l'invitation de l'assemblée législative, qu'on considère la suspension de Louis et son état d'arrestation, il est impossible de n'être pas convaincu que son jugement a été l'occasion première de notre convocation.

Après ces explications, qui ne laissent, je crois,

aucun doute, je ferai encore, aux partisans du renvoi aux assemblées primaires, un dilemme auquel je les invite à répondre.

Ou le peuple en nous envoyant ici a voulu que nous nous occupassions de l'affaire de Louis, ou il ne l'a pas voulu.

S'il l'a voulu, nous devons répondre à son vœu et exécuter sa volonté pleinement, sans renvoi et sans appel, car il ne nous a prescrit ni l'un ni l'autre; il nous a donné, au contraire, des pouvoirs indéfinis. S'il ne l'a pas voulu, de quel droit avons-nous pris connaissance de cette cause? Pourquoi l'avons-nous instruite? Pourquoi prononcions-nous sur le fait, comme l'a demandé *Salles*? Et pourquoi jugerions-nous au fond, sauf l'appel, comme l'a demandé *Buzot*?

Quand la Convention a décidé que Louis serait jugé et qu'il serait jugé par elle, n'a-t-elle pas reconnu solennellement qu'elle avait un pouvoir *ad hoc*? Louis lui-même ne vous a-t-il pas reconnus pour ses seuls juges? S'est-il occupé du renvoi aux assemblées primaires ou de l'appel au peuple? Croyez-vous que si ses conseils eussent trouvé la plus légère apparence de fondement dans un incident de ce genre, ils eussent négligé de l'élever?

Le peuple ne pouvait pas attribuer aux assemblées primaires le jugement de première instance, ni leur réserver le jugement d'appel, puisqu'en aucun cas, les assemblées primaires ne peuvent être trans-

formées en tribunaux; il a fait ce qu'il avait droit de faire, il nous a appelés pour juger, il n'a pas mis de bornes à nos pouvoirs, il n'a pas créé de tribunal d'appel; il a donc voulu que nous jugeassions en dernier ressort. Nous nous sommes, en effet, déclarés juges. Louis a paru à la barre; nous l'avons entendu; il n'a pas réclamé; nous sommes donc, et par les principes, et par nos pouvoirs, et par notre décret, et par le consentement libre de Louis, seuls juges compétens dans cette affaire.

Je vous ai prouvé que le jugement de Louis ne pouvait pas être envoyé aux assemblées primaires; qu'il ne pouvait pas y avoir lieu à l'appel au peuple; que vous seuls deviez juger.

Maintenant je dirai que le renvoi aux assemblées primaires, ou l'appel au peuple, présentent des dangers si grands, des inconvéniens si graves, que quand il n'y aurait pas d'autres raisons, il faudrait les éviter.

Convoquer les assemblées primaires dans cette circonstance, c'est exciter, au sein de la république, et pour un homme qu'on sait bien être la cause d'une division existante, un grand mouvement qui ne peut avoir que les suites les plus funestes : c'est alimenter les haines et les passions; c'est mettre aux prises la royauté avec la république; c'est exciter un combat à mort entre le patriotisme et l'aristocratie; c'est livrer la liberté aux

poignards de ses assassins ; c'est décréter la guerre civile, et nous conduire légalement à l'anarchie : ceux qui voteront pour Louis, provoqueront et seront provoqués par ceux qui voteront contre ; la seule différence d'opinion pourra former l'esprit de parti, et établir une lutte sanglante entre les individus, les communes, les districts, les départemens. La République, qui ne doit être qu'une, va infailliblement se diviser ; la France, ce vaste et superbe pays, qui semble être l'enfant de prédilection de la nature, se déchirera, se perdra par elle-même ; et si le système désastreux du fédéralisme, qu'on ne perd pas un instant de vue, prévaut, la France deviendra, par notre faute, la proie du premier brigand qui saura nous enchaîner.

Voilà, Citoyens, voilà la responsabilité qui doit sérieusement nous effrayer : ce n'est pas nous seulement qu'elle expose, c'est la nation entière ; et qui de nous oserait balancer un instant ses intérêts personnels avec ceux de la nation ?

Ne vous le dissimulez pas, Citoyens, les *amis*, les *conseillers*, les *défenseurs officieux* de Louis et de la royauté, les intrigans de tous les genres, seront en majorité dans les assemblées primaires comme ils le sont ailleurs. C'est l'effet inévitable des circonstances malheureuses dans lesquelles nous nous trouvons : l'opinion préparée de long-temps de tant de manières, égarée par tant de

moyens, achetée, corrompue à si grands frais, suivra partout les ennemis de la liberté. Elle leur servira d'égide, et attachera à leur faction tous les hommes sans caractère, qui ne voient le bien que là où est le plus grand nombre. Les séances seront prolongées, on les éternisera par mille incidens, tout exprès pour en bannir le paisible cultivateur, le vertueux artisan et tous les citoyens bien intentionnés qui ont besoin de leur journée pour vivre, afin que les ci-devant nobles, les prêtres, les gros négocians, les gens de palais, les bourgeois, les riches propriétaires et tous les autres malveillans ou imbéciles adorateurs de l'idole que vous avez abattue, se trouvent seuls à la délibération qui absoudra le tyran.

Ces deux décrets sublimes *d'abolition de la royauté et d'établissement de la République*, qui vous avaient rendus si grands aux yeux de l'univers, qui avaient ébranlé tous les trônes, épouvané tous les despotes, et consolé les peuples de tant de siècles d'oppression, seront, je le garantirais, mis en question; les calomnies les plus atroces seront répétées contre les hommes les plus purs, qu'on affectera de confondre sous une même désignation avec des individus mal famés, pour avoir le droit de les perdre dans l'opinion publique, et de les outrager impunément.

Les propositions de force armée, d'ambulance de la Convention nationale, d'anéantissement de

la libre communication des pensées, et tant d'autres qui ont déjà été mises en avant, seront reproduites, discutées et délibérées.

Citoyens, à Dieu ne plaise que je veuille prétendre ou même insinuer que le despotisme ait ici des agens; mais ce que je sais bien, ce qui m'afflige, ce qui me désespère, ce qui me tue, c'est que la mesure du renvoi aux assemblées primaires ou de l'appel au peuple est, de toutes celles que la politique la plus profonde, la plus subtile, la plus raffinée des despotes puisse concevoir, la plus certaine pour nous perdre. Ils savent bien, les scélérats, que nulle puissance au monde ne pourra nous vaincre si nous restons unis; c'est donc à nous armer les uns contre les autres qu'ils doivent s'attacher, c'est donc par nos propres mains qu'ils doivent chercher à nous déchirer et à opérer notre ruine; prenez-la, Citoyens, cette mesure, et vous servez les ennemis de la France, mieux que ne les serviraient toutes leurs armées; vous devenez la *Providence* des tyrans, et vous perdez en un jour tous les droits que vous aviez acquis à la reconnaissance des peuples; vous vous avilissez, vous vous anéantissez sans ressource; je ne vois plus ici de Convention nationale, je n'y vois plus qu'un assemblage d'hommes pusillanimes sans force, sans caractère, sans énergie, que bientôt la confiance et la considération publiques abandonneront, et qui cesseront dès lors de former dans l'État, ce

centre, ce point de ralliement politique si nécessaire à l'existence du corps social, et au bonheur des individus. Et je le déclare, Citoyens, avec le courage et la franchise d'un Républicain qui jouit de tout le calme de sa conscience, si je n'avais pas juré de mourir plutôt que de quitter mon poste, le jour où ce décret de renvoi aux assemblées primaires ou d'appel au peuple serait porté, je cesserais d'appartenir à cette Assemblée qui, sous le rapport de sa faiblesse, ne serait plus à mes yeux qu'un fléau pour ma patrie.

CONCLUSION.

J'invoque la question préalable sur toutes propositions de renvoi aux assemblées primaires, d'appel au peuple, et autres qui tendraient à dépouiller la Convention nationale du droit de prononcer exclusivement, et en dernier ressort sur le procès de Louis. Et je demande qu'on mette successivement aux voix les deux questions suivantes :

1^o Louis Capet est-il coupable de haute trahison envers la Patrie?

2^o Si Louis est coupable, quelle peine a-t-il méritée?

EN VENTE :

CHEZ LES MÊMES LIBRAIRES,

LES CHAINES DE L'ESCLAVAGE;

PAR MARAT.

Un vol. in-8°. Prix : 2 fr. 25 c.

**HISTOIRE PATRIOTIQUE
DES ARBRES DE LA LIBERTÉ;**

PAR GRÉGOIRE.

Un vol. in-18. Prix : fr. c.

DU PEUPLE ET DES ROIS.

Un vol. in-8°. Prix 80 c.

SAINT-JUST.

Un vol. in-8°. Prix : 2 fr.

